



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 7 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

Avis - du 14/01/2013 - Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé .....	1
--	---

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013016-0002 - du 16/01/2013 - Arrêté autorisant le lieu de recherches biomédicales N °LR19 .....	2
---	---

Arrêté N °2013016-0003 - du 16/01/2013 - Arrêté autorisant la cession partielle anticipée d'une officine de pharmacie .....	4
---	---

Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux .....	6
---	---

Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Ma Maison - Petites soeurs des pauvres à Bordeaux .....	8
--	---

Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Ombeline à Carbon blanc .....	10
--	----

Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Home médocain à Arsac .....	12
---	----

Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins du Médoc à Gaillan en Médoc .....	14
--	----

Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence de Bouliac à Bouliac .....	16
---	----

Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Anna Hamilton à Targon .....	18
---	----

Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Bon Pasteur Sainte Germaine à Bruges .....	20
---	----

Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château La Cure à Saint Caprais de Bordeaux .....	22
--	----

Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf .....	24
---	----

Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Fondation Dubois à Branne	26
Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Foyer de retraite du combattant à Blaye	28
Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Chalet à Belin Beliet	30
Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos d'Aliénor au Bouscat	32
Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot	34
Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges	36
Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Mûriers à Carignan de Bordeaux	38
Décision - du 04/01/2013- Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Roses de Saint- Caprais à Saint- Caprais- de- Bordeaux	40
Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Maison protestante de retraite à Bordeaux	42
Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Primerose à Coutras	44
Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Bellecroix à Floirac	46
Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence du Centre à Guîtres	48
Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Le Bois de Loret à Cenon	50
Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint- Dominique à Arcachon	52
Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint- Georges à La Teste de Buch	54
Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint- Joseph à Arcachon	56

Décision - du 04/01/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Villa Présentine à Rauzan ..... 58

Décision - du 04/01/2013 - Fixation la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence ALOHA au Taillan- Médoc ..... 60

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

Arrêté N °2013015-0002 - du 15/01/2013 - Arrêté instituant 3 réserves de pêches sur le territoire de la commune Le Porge ..... 62

**Préfecture**

Autre - du 12/12/2012 - Convention ayant pour objet la mise à disposition de l'Université de Bordeaux I d'un ensemble immobilier sis 351 cours de la Libération à Talence ..... 63

**Administration territoriale de l'Aquitaine**

**Agence Régionale de Santé (ARS)**

Avis - du 07/01/2013 - Renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds intervenus entre 3 octobre et le 31 décembre 2012. .... 72





# Centre Hospitalier de Libourne

Direction des Ressources Humaines  
Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 14 janvier 2013

## Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement de cadre supérieur de santé

Un concours professionnel sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, Gironde, en vue de pourvoir un poste de cadre supérieur de santé, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les cadres de santé filières infirmiers, rééducation et médico-technique cadres de santé, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, comptant au moins trois ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant, et dans les conditions définies par l'article 10 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel. Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours, conformément à l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Le Directeur,

Michel BRUBALLA

Fondation Sabatié  
112, rue de la Marne – BP 199  
33505 Libourne Cedex  
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Robert Boulin  
112, rue de la Marne – BP 199  
33505 Libourne Cedex  
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Garderose  
70, rue des Réaux – BP 199  
33505 Libourne Cedex  
☎ standard : 05 57 55 34 34

---

**ARRÊTE AUTORISANT  
LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES  
- N°LR 19 -**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur Joaquin MARTINEZ, Directeur de la recherche clinique et de l'innovation, Direction générale des Hôpitaux de Bordeaux, pour le docteur Pierre-Olivier GIRODET, MCU-PH de Pharmacologie Clinique, médecin coordonnateur adjoint du CIC-P, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe Hospitalier Sud – Hôpital Haut-Lévêque à Pessac.
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 18 septembre 2012 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du 8 janvier 2013 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au Centre d'Investigation Clinique de Bordeaux, module Plurithématique (CIC0005) unité de pneumologie, sous la responsabilité du docteur Pierre-Olivier GIRODET, MCU-PH de Pharmacologie Clinique, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe Hospitalier Sud – Hôpital Haut-Lévêque – Centre François Magendie (G3), Avenue de Magellan, 33604 Pessac cedex.

Le responsable par intérim, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013, est le docteur Annaig OZIER, MCU-PH de Physiologie respiratoire.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, en physiopathologie, génétique, épidémiologie, nutrition,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux biomatériaux et aux dispositifs médicaux,
- aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux produits thérapeutiques annexes.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains
- des volontaires malades

L'âge minimum est de 15 ans et 3 mois, et l'âge maximum est de 90 ans.

**Art. 2.** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

**Art. 3.** - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Art. 4.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le **16 JAN. 2013**  
le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

---

**ARRÊTE AUTORISANT LA CESSIION PARTIELLE  
ANTICIPEE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7,
- VU** la déclaration d'exploitation n° 2598 du 25 janvier 2008 de la SELARL Pharmacie de la Jalle, 49 avenue Descartes, à SAINT MEDARD EN JALLES (Gironde) dont le gérant est Monsieur Marc KUMMER, Monsieur Jean-Luc BOUDET et Monsieur Jean-Pierre VACHER, pharmaciens associés non exerçants.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2009 ayant autorisé, sous le numéro de licence 33#001021, le transfert de la SELARL Pharmacie de la Jalle au 34 avenue Descartes - Centre commercial Bordeaux Ouest - local n°24 bis à SAINT MEDARD EN JALLES (Gironde),
- VU** la demande de Monsieur Marc KUMMER reçue le 9 janvier 2013, en vue d'obtenir une dérogation pour la cession de ses parts dans cette officine avant le délai d'interdiction de cinq ans suivant la notification de la licence de transfert,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.5125-7 du code de la santé publique : sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, une officine créée ou transférée depuis moins de cinq ans ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement,

**Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier présenté par Monsieur Marc KUMMER en appui de sa demande de dérogation de cession de ses parts détenues dans la pharmacie avant le délai de cinq ans, que les caractères constitutifs de la force majeure sont ici réunis et qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique,

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Marc KUMMER est autorisé à céder les 510 parts sociales qu'il détient dans la SELARL PHARMACIE DE LA JALLE, 34 avenue Descartes - Centre commercial Bordeaux Ouest – local n°24 bis, à SAINT MEDARD EN JALLES (Gironde), avant le délai d'interdiction de cinq ans prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique, le bien-fondé du cas de force majeure ayant été constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Art.2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- hiérarchique auprès du ministère de la santé.
- contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Art. 3.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le **16 JAN, 2013**  
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,



**Anne BOUYGARD**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MARYSE BASTIE

BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD MARYSE BASTIE

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330007543 ) s'élève à 852 178,92 € , et se décompose comme suit :

- 852 178,92 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 71 014,91 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,84 €
- GIR 3-4 : 26,35 €
- GIR 5-6 : 18,87 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Ma Maison - Petites Sœurs des Pauvres

BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de Ma Maison - Petites Sœurs des Pauvres situé à BORDEAUX

(N° Finess 330786187 ) s'élève à 577 734,79 € , et se décompose comme suit :

- 577 734,79 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 48 144,57 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 42,77 €
- GIR 3-4 : 30,08 €
- GIR 5-6 : 17,38 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE

CARBON-BLANC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
76 places, dont 68 places en HP, 4 places en AJ, 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 00/01/1900

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE situé à CARBON-BLANC

(N° Finess 330020918 ) s'élève à 777 498,63 € , et se décompose comme suit :

- 687 820,69 € pour l'hébergement permanent,
- 43 889,94 € pour l'accueil de jour,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 57 318,39 € pour l'hébergement permanent,
- 3 657,50 € pour l'accueil de jour,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,60 €
- GIR 3-4 : 24,25 €
- GIR 5-6 : 17,00 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

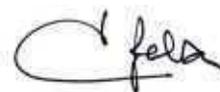
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE HOME MEDOCAIN

ARSAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 11/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
54 places, dont 50 places en HP, 4 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LE HOME MEDOCAIN situé à ARSAC

(N° Finess 330786237 ) s'élève à 888 423,84 € , et se décompose comme suit :

- 842 635,84 € pour l'hébergement permanent,

- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 70 219,65 € pour l'hébergement permanent,

- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 45,82 €

GIR 3-4 : 36,68 €

GIR 5-6 : 31,04 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS DU MEDOC

GAILLAN-EN-MEDOC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
45 places, dont 45 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS DU MEDOC situé à GAILLAN-EN-MEDOC

(N° Finess 330795352 ) s'élève à 392 910,67 € et se décompose comme suit :

- 392 910,67 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 32 742,56 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,91 €
- GIR 3-4 : 24,90 €
- GIR 5-6 : 17,88 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE BOULIAC

BOULIAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
85 places, dont 77 places en HP, 5 places en AJ, 3 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 00/01/1900

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE DE BOULIAC situé à BOULIAC

(N° Finess 330025099 ) s'élève à 811 824,65 € et se décompose comme suit :

- 725 161,86 € pour l'hébergement permanent,
- 54 862,79 € pour l'accueil de jour,
- 31 800,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 430,16 € pour l'hébergement permanent,
- 4 571,90 € pour l'accueil de jour,
- 2 650,00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 30,65 €
- GIR 3-4 : 23,12 €
- GIR 5-6 : 15,60 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ANNA HAMILTON

TARGON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
62 places, dont 60 places en HP, 2 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD ANNA HAMILTON situé à TARGON

(N° Finess 330057076 ) s'élève à 634 810,18 € , et se décompose comme suit :

- 611 801,71 € pour l'hébergement permanent,

- 23 008,47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 983,48 € pour l'hébergement permanent,

- 1 917,37 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,77 €

GIR 3-4 : 26,33 €

GIR 5-6 : 18,90 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

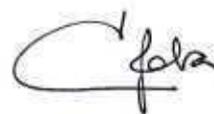
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BON PASTEUR SAINTE GERMAINE

BRUGES

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 07/02/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
84 places, dont 72 places en HP, 10 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD BON PASTEUR SAINTE GERMAINE situé à BRUGES

(N° Finess 330782814 ) s'élève à 993 840,06 € , et se décompose comme suit :

- 861 221,21 € pour l'hébergement permanent,
- 109 724,85 € pour l'accueil de jour,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 71 768,43 € pour l'hébergement permanent,
- 9 143,74 € pour l'accueil de jour,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 51,50 €
- GIR 3-4 : 39,44 €
- GIR 5-6 : 22,65 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

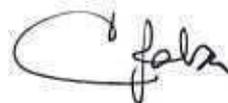
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU LA CURE

SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD CHATEAU LA CURE situé à SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX (N° Finess 330792177 ) s'élève à 343 147,35 € et se décompose comme suit :

- 343 147,35 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 28 595,61 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,01 €
- GIR 3-4 : 24,55 €
- GIR 5-6 : 17,08 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

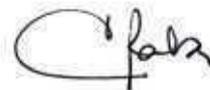
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU VACQUEY

SALLEBOEUF

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
50 places, dont 48 places en HP, 2 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD CHATEAU VACQUEY situé à SALLEBOEUF

(N° Finess 330786385 ) s'élève à 661 374,00 € , et se décompose comme suit :

- 638 480,00 € pour l'hébergement permanent,

- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 53 206,67 € pour l'hébergement permanent,

- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,31 €

GIR 3-4 : 30,65 €

GIR 5-6 : 22,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD FONDATION DUBOIS

BRANNE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 23/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
86 places, dont 84 places en HP, 2 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD FONDATION DUBOIS

situé à BRANNE

(N° Finess 330782806 ) s'élève à 1 071 896,79 € , et se décompose comme suit :

- 1 049 002,79 € pour l'hébergement permanent,

- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 87 416,90 € pour l'hébergement permanent,

- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,42 €

GIR 3-4 : 26,09 €

GIR 5-6 : 17,76 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD Foyer de Retraite du Combattant

BLAYE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 23/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
96 places, dont 94 places en HP, 2 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD Foyer de Retraite du Combattant situé à BLAYE

(N° Finess 330783481 ) s'élève à 1 244 387,71 € , et se décompose comme suit :

- 1 223 187,71 € pour l'hébergement permanent,  
dont 63 798,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 21 200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 101 932,31 € pour l'hébergement permanent,

- 1 766,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 20,10 €
- GIR 3-4 : 12,41 €
- GIR 5-6 : 10,87 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

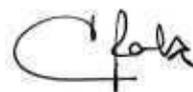
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général,  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD "LE CHALET"

BELIN-BELIET

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
54 places, dont 50 places en HP, 4 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD "LE CHALET"

situé à BELIN-BELIET

(N° Finess 330797952 ) s'élève à 635 936,65 € , et se décompose comme suit :

- 590 148,65 € pour l'hébergement permanent,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 49 179,05 € pour l'hébergement permanent,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 25,21 €  
GIR 3-4 : 20,23 €  
GIR 5-6 : 14,33 €  
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 14 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS D'ALIENOR

LE BOUSCAT

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
42 places, dont 42 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LE CLOS D'ALIENOR

situé à LE BOUSCAT

(N° Finess 330798026 ) s'élève à 433 581,03 € et se décompose comme suit :

- 433 581,03 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 36 131,75 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,69 €

GIR 3-4 : 31,13 €

GIR 5-6 : 23,57 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 14 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS DES ACACIAS

CAUDROT

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LE CLOS DES ACACIAS situé à CAUDROT

(N° Finess 330791054 ) s'élève à 771 916,72 € , et se décompose comme suit :

- 715 630,75 € pour l'hébergement permanent,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 34 341,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 635,90 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 2 861,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,57 €  
GIR 3-4 : 24,50 €  
GIR 5-6 : 17,43 €  
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS D'ALIENOR

BRUGES

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 12/03/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
57 places, dont 57 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS D'ALIENOR situé à BRUGES

(N° Finess 330012238 ) s'élève à 581 801,93 € , et se décompose comme suit :

- 581 801,93 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 48 483,49 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,53 €
- GIR 3-4 : 26,70 €
- GIR 5-6 : 19,88 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

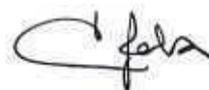
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à :

EHPAD LES MURIERS

CARIGNAN-DE-BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/07/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
60 places, dont 60 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LES MURIERS situé à CARIGNAN-DE-BORDEAUX

(N° Finess 330786229 ) s'élève à 595 162,89 € et se décompose comme suit :

- 552 762,89 € pour l'hébergement permanent,
- 42 400,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 063,57 € pour l'hébergement permanent,
- 3 533,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 27,03 €
- GIR 3-4 : 21,18 €
- GIR 5-6 : 15,33 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES ROSES DE SAINT CAPRAIS

SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
38 places, dont 38 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LES ROSES DE SAINT CAPRAIS situé à SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX

(N° Finess 330785965 ) s'élève à 348 223,82 € , et se décompose comme suit :

- 348 223,82 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 29 018,65 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,85 €

GIR 3-4 : 24,54 €

GIR 5-6 : 17,22 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

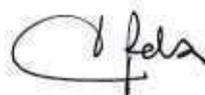
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD Maison Protestante de Retraite

BORDEAUX

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 20/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
74 places, dont 63 places en HP, 10 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD Maison Protestante de Retraite situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782749 ) s'élève à 674 887,22 € et se décompose comme suit :

- 553 715,37 € pour l'hébergement permanent,
- 109 724,85 € pour l'accueil de jour,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 142,95 € pour l'hébergement permanent,
- 9 143,74 € pour l'accueil de jour,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,03 €
- GIR 3-4 : 24,04 €
- GIR 5-6 : 17,06 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la Santé publique  
et de l'offre médico-sociale,

**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PRIMEROSE

COUTRAS

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD PRIMEROSE

situé à COUTRAS

(N° Finess 330782541 ) s'élève à 720 352,28 € et se décompose comme suit :

- 720 352,28 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 029,36 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 20,48 €

GIR 3-4 : 15,40 €

GIR 5-6 : 10,31 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE BELLECROIX

FLOIRAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
80 places, dont 76 places en HP, 4 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE BELLECROIX situé à FLOIRAC

(N° Finess 330782848 ) s'élève à 723 344,97 € , et se décompose comme suit :

- 680 944,97 € pour l'hébergement permanent,
- 42 400,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 56 745,41 € pour l'hébergement permanent,
- 3 533,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,06 €  
GIR 3-4 : 25,52 €  
GIR 5-6 : 14,99 €  
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DU CENTRE

GUITRES

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
40 places, dont 40 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE DU CENTRE situé à GUITRES

(N° Finess 330791062 ) s'élève à 383 731,56 € et se décompose comme suit :

- 383 731,56 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 31 977,63 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,60 €
- GIR 3-4 : 25,56 €
- GIR 5-6 : 18,52 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LE BOIS DE LORET

CENON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
84 places, dont 78 places en HP, 2 places en AJ, 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LE BOIS DE LORET situé à CENON

(N° Finess 330020678 ) s'élève à 888 686,34 € , et se décompose comme suit :

- 820 953,37 € pour l'hébergement permanent,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 68 412,78 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,59 €
- GIR 3-4 : 24,39 €
- GIR 5-6 : 17,21 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 14 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD SAINT DOMINIQUE

ARCACHON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
99 places, dont 99 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD SAINT DOMINIQUE situé à ARCACHON

(N° Finess 330782707 ) s'élève à 1 034 078,66 € , et se décompose comme suit :

- 1 034 078,66 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 86 173,22 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 34,43 €
- GIR 3-4 : 26,37 €
- GIR 5-6 : 18,30 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ST GEORGES

LA TESTE-DE-BUCH

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
87 places, dont 76 places en HP, 6 places en AJ, 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD ST GEORGES

situé à LA TESTE-DE-BUCH

(N° Finess 330786005 ) s'élève à 888 286,81 € , et se décompose comme suit :

- 769 451,90 € pour l'hébergement permanent,
- 65 834,91 € pour l'accueil de jour,
- 53 000,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 120,99 € pour l'hébergement permanent,
- 5 486,24 € pour l'accueil de jour,
- 4 416,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 30,30 €
- GIR 3-4 : 22,72 €
- GIR 5-6 : 15,12 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 14 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD SAINT JOSEPH

ARCACHON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
38 places, dont 25 places en HP, 12 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD SAINT JOSEPH situé à ARCACHON

(N° Finess 330782715 ) s'élève à 436 588,36 € et se décompose comme suit :

- 293 471,54 € pour l'hébergement permanent,
- 131 669,82 € pour l'accueil de jour,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 24 455,96 € pour l'hébergement permanent,
- 10 972,49 € pour l'accueil de jour,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 42,28 €
- GIR 3-4 : 33,35 €
- GIR 5-6 : 24,42 €
- Résidents de moins de 60 ans : 35,69 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

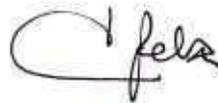
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD VILLA PRESENTINE

RAUZAN

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/12/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
42 places, dont 38 places en HP, 4 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD VILLA PRESENTINE situé à RAUZAN

(N° Finess 330791153 ) s'élève à 445 824,69 € , et se décompose comme suit :

- 400 036,69 € pour l'hébergement permanent,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 33 336,39 € pour l'hébergement permanent,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,13 €
- GIR 3-4 : 25,99 €
- GIR 5-6 : 18,86 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

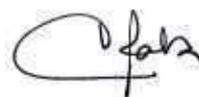
### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 4 JAN. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE ALOHA

LE TAILLAN-MEDOC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 19/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
41 places, dont 40 places en HP, 1 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour  
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de  
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement  
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012  
pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE ALOHA situé à LE TAILLAN-MEDOC

(N° Finess 330022609 ) s'élève à 318 542,18 € , et se décompose comme suit :

- 307 095,18 € pour l'hébergement permanent,

- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 25 591,27 € pour l'hébergement permanent,

- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,52 €

GIR 3-4 : 23,86 €

GIR 5-6 : 17,18 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RARAU**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Eau et Nature  
Unité Chasse et Pêche

**ARRETE instituant 3 réserves de pêche  
sur le territoire de la commune LE PORGE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-73** à **R.436-79**,

**VU** la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde en date du 26 novembre 2012;

**VU** l'avis du service départemental de la Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 décembre 2012,

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que des mesures doivent être prises pour favoriser la protection des espèces telles que la civelle, l'anguille ou la lamproie marine et fluviatile,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite :

- Réserve de l'Ecluse de Langouarde située sur le canal des étangs, commune de Le Porge, sur une longueur de 80 mètres de la limite amont - écluse de Langouarde - jusqu'à la limite aval - rive droite borne de randonnée et rive gauche pylône électrique - ;
- Réserve de l'Etang de Langouarde située sur l'étang de Langouarde, commune de Le Porge, sur la totalité du plan d'eau (10 ha) et l'ensemble des canaux d'amené et de sortie (530 m) de la limite amont - vanne canal d'amené - jusqu'à la limite aval - busage canal de sortie - ;
- Réserve du Pas du Bouc située sur le canal des étangs, commune de Le Porge, sur une longueur de 90 mètres de la limite amont - écluse du Pas du Bouc - jusqu'à la limite aval - pilier en béton en rive droite et rive gauche - ;

**ARTICLE 2** - La mise en réserve est effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2014**.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de Le Porge, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

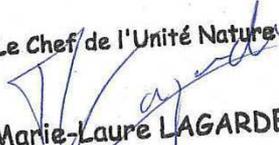
**ARTICLE 4 - Délais de recours** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme. la Sous-Préfète de LESPARRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Chef de l'Unité Nature  
  
Marie-Laure LAGARDE

se sont présentés devant nous, préfet du département de GIRONDE (33), et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'Université de Bordeaux a demandé, pour la mise en œuvre de l'Opération Campus de Bordeaux, dont il est l'établissement porteur, la mise à disposition d'un ensemble immobilier actuellement remis en dotation à l'université Bordeaux-I, situé sur les communes de Talence et Pessac.

Les conditions de la mise en œuvre de ce projet ont fait l'objet de la signature, le 19 juillet 2011, de la convention pour la souscription et la mise en œuvre de la première tranche de l'Opération Campus de Bordeaux (la « **Convention pour la mise en œuvre de la première tranche de l'Opération Campus de Bordeaux** »), conclue entre l'Etat et l'Université de Bordeaux, modifiée par avenant en date du 9 mai 2012.

*Par ailleurs, le Conseil d'administration de l'université Bordeaux-I a, par délibération du 15 mars 2011, renoncé, au profit de l'Université de Bordeaux, aux parcelles visées à l'article 2 ci-après, qui lui avaient été remises en dotation. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'administration, par délibération du 09 octobre 2012.*

La présente convention d'utilisation est mise en œuvre dans les conditions fixées par les articles R2313-1 à R2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, et précisées par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## Article 1<sup>er</sup>

### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Université de Bordeaux pour les besoins de la mise en œuvre de l'Opération Campus de Bordeaux première tranche et l'accomplissement des missions de formation et de recherche de l'université Bordeaux-I, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Il est précisé que l'université Bordeaux-I, membre fondateur de l'Université de Bordeaux, restera l'occupant de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention, pour continuer à y exercer ses missions de service public au sens de l'article L.123-3 du Code de l'éducation. A ce titre, la présente convention est visée par la direction de l'université de Bordeaux-I.

## Article 2

### *Désignation de l'ensemble immobilier*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, exclusivement destiné à l'exercice des missions de service public au sens de l'article L123-3 du Code de l'éducation, sis 351 Cours de la Libération 33400 Talence, d'une superficie totale de 11ha 19a 66ca, cadastré section AC, parcelles n° 40 et 42, section AD, parcelle n°125 et section DH, parcelles n°135 et 136, tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan de l'Annexe 1 (Document d'arpentage et détail de l'ensemble immobilier concerné (référence CHORUS)).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le Propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et entre en vigueur concomitamment à la convention d'occupation temporaire (la « **Convention d'Occupation Temporaire** ») conclue, ce jour, entre l'Université de Bordeaux et la SRIA.

La présente convention est conclue pour une durée de trente (30) ans conformément à la durée de la Convention d'Occupation Temporaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le Propriétaire et l'Utilisateur à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi qu'à son terme, normal ou anticipé.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Comme l'atteste l'Annexe n°1, l'ensemble immobilier, objet de la présente convention, ne comprend aucun immeuble constitué majoritairement de bureaux. L'Utilisateur n'est donc pas tenu par cette disposition.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'Utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention, est strictement réservé aux établissements désignés à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention: l'occupation par un tiers de cet ensemble immobilier pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'Utilisateur en informe le Propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'Utilisateur prend en charge l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'Utilisateur assume, sous le contrôle du Propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'Utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du Propriétaire, est confiée à l'Utilisateur qui les fait effectuer, sous sa responsabilité, pour le compte du Propriétaire :

- dans le cadre du projet Opération Campus de Bordeaux tel que ce dernier est défini par la Convention pour la mise en œuvre de la première tranche de l'Opération Campus de Bordeaux ,
- avec les dotations inscrites sur son budget.

L'Utilisateur, qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires, peut, après information du Propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

L'ensemble immobilier, objet de la présente convention, ne comprenant aucun immeuble constitué majoritairement de bureaux, l'Utilisateur n'est pas tenu par cette disposition.

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le Propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'Utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que tout ou partie de l'ensemble immobilier est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'Utilisateur, le Propriétaire en informe l'Utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le Propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure l'Utilisateur, de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, l'Utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### **14.1. Terme de la convention :**

La présente convention prend fin de plein droit le 11 novembre 2042.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'ensemble immobilier a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### **14.2. Résiliation anticipée de la convention :**

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'Utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'Utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt général, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

**14.3** Dans l'hypothèse où serait créée une université ayant vocation à regrouper les universités Bordeaux-I, Bordeaux Segalen, Bordeaux IV, l'Institut d'études politiques de Bordeaux et l'Institut polytechnique de Bordeaux, entraînant la disparition de l'Utilisateur en sa forme actuelle, il est convenu entre les Parties que la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité dans les mêmes termes et pour la durée restant à courir.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du de l'Utilisateur dans l'ensemble immobilier à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'Utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable

spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2012, en deux exemplaires originaux.

Le représentant de l'Utilisateur, Université de Bordeaux

M. Boudou, Président de l'Université de Bordeaux

Le représentant de l'administration chargée du domaine,  
*Pour le Directeur Régional des Finances Publiques*

C. VURICH

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Jean-Michel DEDECARRAX**

Visa de l'occupant, Université de Bordeaux-1

**Annexes :**

Annexe 0 : Glossaire

Annexe 1 : Document d'arpentage et détail de l'ensemble immobilier concerné (référence CHORUS)

Annexe 2 : Éléments de l'état des lieux – dossier de site et diagnostics complémentaires

Direction de l'Offre de Soins

Département Offre de Soins Hospitalière

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins et des équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Gironde**

---

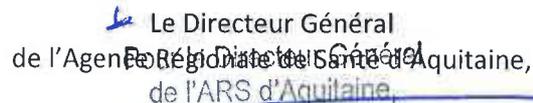
Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds énumérés ci-après :

- psychiatrie,
- scanographe,
- appareil d'imagerie médicale à résonance magnétique.

intervenus entre le 3 octobre 2012 et le 31 décembre 2012.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2013.

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégué,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

**Patrice RICHARD**

## LISTE DES RENOUELEMENTS TACITES d'AUTORISATION INTERVENUS

entre le 3 octobre 2012 et le 31 décembre 2012

1. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de soins de *psychiatrie* accordée le 1<sup>er</sup> avril 2003 à effet du 9 octobre 2003 au **Centre de Réadaptation Psycho Sociale de la Tour de Gassies (CRPS)**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **9 octobre 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 005 654 0

N° FINESS de l'établissement 33 078 118 8

2. L'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation d'un *scanographe de marque Toshiba*, installé par autorisation du 2 octobre 2007, à effet du 20 octobre 2008, au **Centre Hospitalier de Libourne**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **20 octobre 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 125 3

N° FINESS de l'établissement 33 000 060 5

3. L'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation d'un *appareil d'imagerie médicale à résonance magnétique*, autorisé à la **SARL Centre d'Imagerie en Coupe de Bordeaux-Tondu** le 25 avril 2007, à effet du 17 novembre 2008, et installé sur le site de la Polyclinique du Tondu à Bordeaux, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **17 novembre 2013** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 002 279 9

N° FINESS de l'établissement 33 078 140 2